



L'ETANG DU CHÂTEAU DE DOMPIERRE



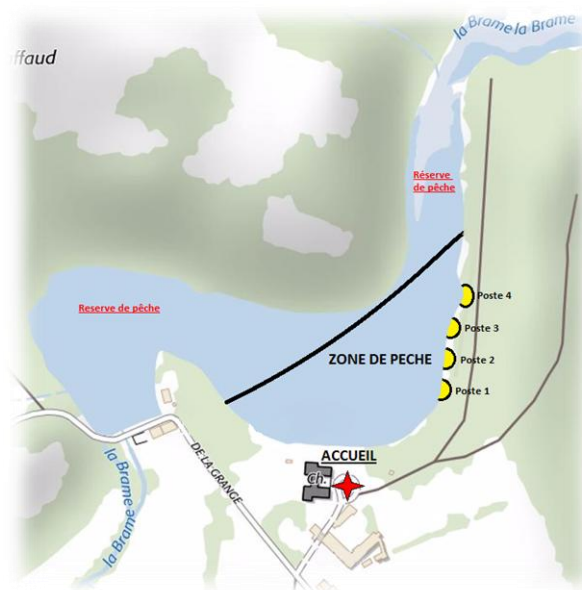
REGLEMENT DE PECHE

Article 1 : TITRE DE PECHE

Toute personne en action de pêche sur l'étang privé du Château doit être obligatoirement munie d'une carte vendue à l'accueil du Château. Les cartes devront être présentées sur demande du personnel habilité. Seuls les pêcheurs, ayant réservé et réglé l'ensemble de leur séjour à l'avance, seront autorisés à pêcher. Un départ anticipé avant la fin du séjour ne fera pas l'objet d'un remboursement. La pêche est gratuite pour les enfants de moins de 12 ans avec une seule ligne.

Article 2 : ZONE DE PÊCHE

Les zones de pêche sont définies et attribuées par les personnes habilitées. L'accès aux postes se fait sans véhicule. Un chariot sera à prévoir pour transporter le matériel du véhicule au site. Le stationnement du véhicule se fait aux emplacements définis.



Article 3 : OUVERTURE DE PÊCHE

La pêche est ouverte toute l'année sous condition de la possession d'une carte de pêche vendue à l'accueil du Château.

Article 4 : CANNES AUTORISEES

La pêche est autorisée avec un maximum de 3 lignes par pêcheur. Pour toute ligne supplémentaire, le pêcheur devra s'acquitter d'une carte à la journée en supplément.

Article 5 : ACTION DE PECHE

La pratique de la pêche s'effectue uniquement en « NO KILL » avec remise à l'eau immédiate du poisson.

L'entrée du pêcheur dans l'eau est tolérée à hauteur des genoux et ne devra en aucun cas perturber la pêche des autres postes occupés. Bateau amorceur et canon à bouillettes autorisés

Les photos doivent être prises à genou au dessus d'un tapis, attention aux opercules (ouïes)

Date d'application : Mars 2017

Article 6 : MATERIELS ET APPATS INTERDITS

- * Pêche en barque
- * Noix tigrée et la cacahuète pour l'eschage comme pour l'amorçage
- * Hameçons triples et les bas de ligne supérieurs à 20cm
- * Sacs de conservation
- * Lead-core, tresse en corps et têtes de lignes interdites

Toutes les graines sont interdites, seul le pellet et les bouillettes sont autorisés ainsi que les graines cuites du commerce en pot et maïs doux.

Article 7 : MATERIELS OBLIGATOIRES

- * Tapis de réception sur le poste de pêche (tapis à rebord ou cradle)
- * Sac de pesée /remise à l'eau armatures rigides
- * Matériel de soin des poissons blessés avant la remise à l'eau
- * La taille des hameçons compris entre le n°2 et n°8, micro ardillon ou ardillon écrasé
- * Epuisette obligatoire et de taille adaptée
- * Dans l'intérêt des poissons, l'usage du fil de nylon est obligatoire

Article 8 : CONTROLE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT

Le contrôle du règlement est confié à des gardes assermentés ou les propriétaires des lieux. Ils ont tout pouvoir pour contrôler la stricte application du règlement de la pêche. Ils sont autorisés à contrôler les cartes, les récipients interdits dans le règlement et pouvant contenir du poisson, lever des lignes pour contrôler la conformité des esches, hameçons et bas de lignes.

Toute infraction sanctionnée par un procès verbal sera transmise à la police de l'eau.

Tout refus catégorique d'obtempérer à leur demande entrainera l'intervention de la gendarmerie.

Article 9 : TABLEAU DES INFRACTIONS ET AMENDES

ARTICLES	INFRACTIONS	AMENDE
Article 1	Défaut de présentation de carte de pêche valide	30€ par infraction
Article 2,12	Action de pêche en zone de pêche réservée ou interdite	
Article 4	Utilisation de ligne excédentaire	
Article 6	Utilisation d'hameçon triple, esche ou appât interdit, sac de conservation	
Article 10	Détritus sur le poste de pêche	
Article 5	Détention de poissons	500€ par poisson

Article 10 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, d'utiliser les poubelles mises en place à cet effet et de laisser leur poste de pêche parfaitement propre.

La baignade et les feux sont interdits.

L'abus d'alcool, la consommation de drogues sont prohibés et entraîneront une exclusion immédiate.

Les chiens sont tolérés mais devront obligatoirement être tenus en laisse. La promenade sera faite à la laisse en respectant la tranquillité des lieux et de ses occupants. Les déjections ramassées.

Article 11 : ACTION DE PÊCHE

Toutes les cannes en action de pêche doivent être situées à proximité immédiate de leur propriétaire et faire l'objet d'une surveillance continue de leur part. Le garde-pêche ou les propriétaires sont autorisés à confisquer toute canne laissée sans surveillance.

Toute action sur le site reste sous la responsabilité de la personne à son origine ou le tuteur de la personne. Le responsable des étangs du Château se dégage de toutes responsabilités en cas de perte, de vandalisme ou de vols de tous matériels ou biens de valeur.

Article 12 : RESERVE DE PECHE.

La pêche est formellement interdite en dehors des postes de pêche attribués.

Article 13 : LIEU DE VENTE DES CARTES DE PÊCHE

Toutes les cartes de pêche sont en vente au Château de Dompierre.

Le gérant se réserve le droit d'expulser définitivement tout pêcheur qui ne respecterait pas le règlement, sans remboursement des sommes perçues.

Renseignements : Le Château de Dompierre
www.chateaudedompierre.com
Téléphone : 06.14.02.86.85
chateaudedompierre@gmail.com